

INVESTIR LA CULTURE

SODEC
Québec 



Programme d'aide à la création émergente 2019-2020

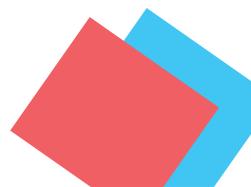


Table des matières

PRÉSENTATION DU PROGRAMME.....	4
Objectifs généraux.....	4
Conditions générales d’admissibilité.....	4
Conditions particulières d’admissibilité	5
Admissibilité des projets	5
Coproduction.....	6
Exclusions	7
Évaluation des projets.....	7
Forme d’aide.....	9
Montant de la subvention	9
Frais admissibles.....	10
Dépôt légal	10
PRÉSENTATION D’UNE DEMANDE ET DATES DE DEPOT	11
Interprétation	11
DÉFINITIONS	12
Admissibilité des entreprises.....	12
Devis de production	12
Documentaire.....	12
Documentaire d’auteur	13
Entreprise québécoise.....	13
Exercice financier	14
Exploitation.....	14
Film	14
Formats.....	14
Principal établissement	14
Production québécoise.....	14
Réécriture	16

Règles d'éthique liées aux activités et projets culturels	16
Résidence fiscale au Québec	17
Télédiffuseur admissible.....	17
DOCUMENTS GÉNÉRAUX REQUIS	17
POUR LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE	17
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	18
Bilan de programme et études de la SODEC	18
Ententes spécifiques de régionalisation.....	18
Déclaration de renseignements au ministère du Revenu	18
Développement durable.....	18

Présentation du programme

Le Programme d'aide à la création émergente s'adresse aux entreprises qui développent des projets avec des créateurs qui sont en début de parcours professionnel dans le domaine cinématographique ou qui souhaitent s'engager dans un rôle créatif pour lequel ils n'ont que peu d'expérience.

Par le biais du programme, les projets de courts et de longs métrages de fiction ainsi que les courts, les moyens et les longs métrages documentaires sont soutenus dès l'étape du développement et tout au long de la chaîne de production et d'exploitation. Pour recevoir du financement en production, les projets doivent cependant compléter leur développement à la satisfaction de la SODEC et se démarquer au sein d'un comparatif sélectif.

Objectifs généraux

Par son soutien financier et les occasions de réseautage offertes, le programme vise à :

- encourager l'émergence de nouveaux talents dans la création d'œuvres cinématographiques;
- professionnaliser les producteurs et les productrices en vue de leur intégration aux circuits usuels de financement, par l'intermédiaire de leur propre entreprise ou par l'intermédiaire d'entreprises déjà établies qui forment une relève;
- professionnaliser les scénaristes ainsi que les réalisateurs et réalisatrices en vue de leur intégration au sein de l'industrie de la production audiovisuelle;
- favoriser les échanges entre des créateurs émergents et des conseillers expérimentés;
- favoriser la scénarisation et la production d'œuvres de qualité, originales et engageantes, et de genres diversifiés qui ont un potentiel de rayonnement au Québec ou à l'étranger;
- optimiser les stratégies d'exploitation de ces productions en y intégrant notamment un protocole de découvrabilité et les modes de diffusion numérique.

Conditions générales d'admissibilité

La Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) reçoit au Programme d'aide à la création émergente des demandes d'[entreprises québécoises](#) (voir la section [Définitions](#)) de production cinématographique et télévisuelle.

- Ce programme s'adresse aux [entreprises québécoises](#) pour des projets exclusivement développés par des créateurs émergents, c'est-à-dire des producteurs et des productrices, des scénaristes ainsi que des réalisateurs et réalisatrices, qui possèdent un minimum d'expérience professionnelle sans pour autant avoir déjà intégré les circuits usuels de financement.

- Les entreprises requérantes qui déposent pour la première fois une demande doivent avoir au moins un an d'existence au moment de la date du dépôt.
- Les producteurs et les productrices, les scénaristes ainsi que les réalisateurs et réalisatrices doivent posséder une expérience jugée appropriée par la SODEC selon le type de projet déposé. Par exemple :
 - dans le cas d'un projet de court ou de moyen métrage, avoir mené à terme au moins une œuvre audiovisuelle narrative ayant connu une diffusion professionnelle reconnue par la SODEC;
 - dans le cas d'un projet de long métrage, avoir mené à terme au moins trois courts métrages de fiction ou un moyen métrage documentaire ayant connu une diffusion professionnelle reconnue par la SODEC.

Ne sont pas admissibles à ce programme :

- les étudiants à temps plein;
- les créateurs jugés trop expérimentés par la SODEC pour se prévaloir d'une aide financière au Programme d'aide à la création émergente, notamment en :
 - ayant déjà produit, scénarisé ou réalisé un long métrage ayant connu une diffusion professionnelle reconnue par la SODEC;
 - ayant déjà reçu du financement de la SODEC dans le cadre de son programme d'aide à la production aux volets 1 et 3, et ce, dans le poste qu'il ou qu'elle vise au Programme d'aide à la création émergente.

Conditions particulières d'admissibilité

Pour qu'une entreprise de production soit admissible à ce programme, elle doit être représentée par un producteur émergent ou une productrice émergente qui bénéficie d'une délégation de responsabilités claire en ce qui concerne tous les aspects artistiques et administratifs du projet.

Admissibilité des projets

- L'entreprise requérante doit démontrer, à la satisfaction de la SODEC, qu'elle détient tous les droits permettant la scénarisation, la production et l'exploitation du projet.
- Un producteur ou une productrice peut participer à deux projets par dépôt, toutes entreprises de production confondues.
- Une même entreprise, incluant les entreprises reliées, peut déposer un projet par dépôt. Elle peut cependant en soumettre deux si au moins un des projets est scénarisé ou réalisé par une femme **et** si au moins l'un d'eux est issu d'une des activités de maillage organisée par la SODEC en amont des dates de dépôt.
- Le devis total de production pour une demande de long métrage de fiction ne peut excéder 1 500 000 \$.

- Un projet de court métrage ou de moyen métrage ne réussissant pas à finaliser l'étape du développement à l'intérieur de 12 mois à compter de la date de son acceptation est automatiquement refusé en production.
- Un projet de long métrage ne réussissant pas à finaliser l'étape du développement à l'intérieur de 18 mois à compter de la date de son acceptation est automatiquement refusé en production.
- Un projet refusé ne peut revenir en appel dans le cadre de ce programme. Il peut cependant être déposé à l'étape de la postproduction au Programme d'aide à la production, si le projet satisfait aux conditions d'admissibilité applicables à ce programme.
- À l'étape de la production, la SODEC n'accepte généralement pas les projets où la portion différée des salaires est supérieure à 50 %.

Remarque : Au moment de passer en production, l'entreprise doit se référer aux [lignes directrices de la mesure fiscale](#) permettant l'obtention du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique et télévisuelle québécoise.

Coproduction

- Lors du dépôt à l'étape du développement, nonobstant la définition de [Production québécoise](#) définie dans le présent programme d'aide, la SODEC accueille des équipes de créateurs émergents répondant à la définition de [résidence fiscale au Québec](#).
- Dans un cadre de coproduction, l'aide financière de la SODEC s'applique à la partie québécoise du projet, selon les barèmes et critères réguliers du Programme d'aide à la création émergente, et pourvu que la partie visée réponde à la définition de [production québécoise](#).
- Seules les coproductions majoritaires sont admissibles à ce programme.
- Toute coproduction internationale doit être reconnue à titre de coproduction officielle par les autorités compétentes en matière de coproduction internationale, à moins qu'une œuvre audiovisuelle ne soit produite en vertu d'un accord gouvernemental de coproduction conclu par le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes. Les coproductions interprovinciales sont aussi admissibles, pourvu qu'elles répondent aux exigences spécifiques en matière de coproduction interprovinciale prévues au [programme de crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique et télévisuelle québécoise](#) de la SODEC.

Pour toute coproduction internationale ou interprovinciale, l'entreprise doit déposer avec sa demande une structure financière et un devis détaillés en devises canadiennes, et selon le devis type canadien faisant état de la répartition du financement et des dépenses entre les coproducteurs.

Coproduction majoritaire

La SODEC considère qu'une coproduction est majoritairement québécoise lorsque 51 % ou plus des droits d'un projet sont détenus par une ou des entreprises québécoises.

Coproduction minoritaire

Les coproductions minoritaires ne sont pas admissibles à ce programme.

Coproduction avec l'Office national du film du Canada

Les coproductions avec l'Office national du film du Canada (ONF) ne sont pas admissibles à ce programme.

Exclusions

- Les projets ayant bénéficié de l'aide des programmes réguliers du cinéma et de la production télévisuelle de la SODEC, ainsi que du programme antérieur d'aide aux jeunes créateurs, ne sont pas admissibles.
- Les projets suivants ne peuvent faire l'objet d'une participation financière de la SODEC : les reportages de tournage; les films pilotes; les projets d'ordre publicitaire, promotionnel, de commandite et industriel; les projets produits à des fins scolaires et didactiques; les jeux-questionnaires; les émissions à caractère sportif; les captations; les émissions d'affaires ou d'événements publics; les reportages; les vidéoclips; les films expérimentaux; les vidéos d'art et essai; les émissions de variétés; les magazines; les émissions de télé-réalité; les émissions de services; les miniséries et séries documentaires, dramatiques et d'animation, les miniséries et séries Web; les jeux vidéo; les projets numériques; les applications; les projets dont le seul but est de modifier le format, la durée ou le support d'une œuvre déjà réalisée.
- Les entreprises de radiodiffusion qui ont été, qui sont ou qui deviennent titulaires d'une licence d'exploitation en vertu de la [Loi sur la radiodiffusion \(L.R.C., c. B-9\)](#) ne sont pas admissibles au programme ou ne le sont qu'à des conditions bien déterminées. De telles conditions régissent également l'[admissibilité des entreprises](#) de production qui ont des liens corporatifs avec une entreprise titulaire d'une telle licence.

Évaluation des projets

Toutes les demandes d'aide sont soumises à des fins d'analyse et de recommandation à des comités d'évaluation. Ces comités sont constitués de professionnels de la SODEC ou de représentants de l'industrie ayant une expertise reconnue dans l'industrie audiovisuelle.

La SODEC porte une attention particulière à la cohérence de l'ensemble des composantes d'un projet et analyse plus spécifiquement les éléments suivants :

- À l'étape du développement :
 - le synopsis dans le cas d'une œuvre dramatique; ou la proposition succincte dans le cas d'un documentaire (les scènes-à-scènes et les scénarios ne sont pas recevables);
 - l'expérience des participants;
 - la feuille de route de l'entreprise;
 - le devis et la structure de financement du projet en développement;
 - les notes ou une vidéo présentant les intentions de l'équipe créative;
 - une stratégie d'exploitation préliminaire adaptée aux spécificités du projet.

Remarque : Dans le cas des courts métrages de fiction, la SODEC favorise les œuvres de moins de 15 minutes.

- À l'étape de la production :
 - la version finale du scénario dans le cas d'une œuvre de fiction ou la proposition finale dans le cas d'un documentaire;
 - l'expérience des participants;
 - le devis et la structure de financement du projet en production;
 - les notes ou une vidéo présentant les intentions de l'équipe créative;
 - le portfolio créatif (scénarimage, *mood board*, croquis de direction artistique, démos, etc.);
 - une stratégie d'exploitation qui tient compte de la panoplie d'outils disponibles qu'ils soient conventionnels ou numériques. Dans le cas d'un long métrage, la SODEC privilégie les demandes accompagnées d'une lettre d'intérêt d'un distributeur admissible.

Pour répondre aux objectifs généraux du programme, les projets sont évalués en mode comparatif selon trois grands axes :

Fiction

- Sur le plan créatif : L'intérêt et l'adhésion que suscite la proposition globale ainsi que son état d'achèvement pour reconnaître les projets de qualité, originaux et engageants qui ont la capacité de rayonner au Québec ou à l'étranger; la force du propos et l'efficacité de la structure narrative; la construction des personnages et leur capacité à susciter émotion et identification; la force du traitement de réalisation évoqué; la qualité de l'encadrement de production et l'expérience des producteurs.
- Sur le plan financier : L'état d'avancement de la structure financière, la hauteur du montant demandé à la SODEC en lien avec la hauteur du devis, la variété des partenaires financiers et l'investissement du producteur.

- Sur le plan de l'[exploitation](#) : Les stratégies et les ressources financières déployées pour assurer la découvrabilité, l'accessibilité, la visibilité, l'engagement des publics, la promotion et la diffusion du film au Québec et à l'étranger, le cas échéant.

Documentaire

- Sur le plan créatif : La pertinence et la richesse de la proposition globale ainsi que son état d'achèvement et de faisabilité; la qualité de la recherche et des intervenants ainsi que la singularité du point de vue; la clarté du *storytelling* documentaire et sa nature engageante; la force du traitement de réalisation évoqué; la capacité de rayonner au Québec ou à l'étranger dans le cas d'un documentaire déclenché par un distributeur; la qualité de l'encadrement de production et l'expérience des producteurs.
- Sur le plan financier : L'état d'avancement de la structure financière, la hauteur du montant demandé à la SODEC en lien avec la hauteur du devis, la variété des partenaires financiers et l'investissement du producteur.
- Sur le plan de l'[exploitation](#) : Les stratégies et les ressources financières déployées pour assurer la découvrabilité, l'accessibilité, la visibilité, l'engagement des publics, la promotion et la diffusion du film au Québec et à l'étranger, le cas échéant.

La SODEC se réserve le droit d'exiger l'embauche, par le requérant, de conseillers pour encadrer la scénarisation ou la production d'un projet.

Les disponibilités financières de la SODEC et les aides financières déjà reçues d'autres partenaires financiers sont toujours considérées au cours du processus décisionnel.

La SODEC consacre au moins 80 % des sommes allouées au Programme d'aide à la création émergente à des projets dont la version originale est en langue française.

Forme d'aide

La SODEC peut organiser et financer, de sa propre initiative ou en partenariat avec des professionnels de l'industrie, des entreprises ou des associations professionnelles québécoises, des activités d'accompagnement afin de soutenir le développement professionnel des entreprises et des créateurs émergents.

La participation financière de la SODEC à un projet est sélective. Elle est consentie sous forme de subvention. Les modalités et l'échéancier des versements de la subvention sont établis au moment de l'élaboration de la convention.

Montant de la subvention

À l'étape du développement, la participation de la SODEC peut atteindre un maximum de :

- 15 000 \$ dans le cas d'un court métrage de fiction et d'un court ou moyen métrage documentaire, incluant l'engagement d'un conseiller à la scénarisation;

- 25 000 \$ dans le cas d'un long métrage de fiction ou d'un long métrage documentaire, incluant l'engagement d'un conseiller à la scénarisation.

À l'étape de la production, la participation cumulative de la SODEC (incluant toute aide antérieure octroyée par la SODEC à l'étape du développement) peut atteindre un maximum de :

- 100 000 \$ dans le cas d'un court métrage de fiction ou d'un court métrage documentaire;
- 120 000 \$ dans le cas d'un moyen ou d'un long métrage documentaire;
- 750 000 \$ dans le cas d'un long métrage de fiction. (Le devis global ne doit pas excéder 1 500 000 \$.)

La participation cumulative de la SODEC doit servir à financer la part québécoise du devis.

Sur la base des informations financières soumises au moment du dépôt à l'étape de la production, la participation financière de la SODEC peut être augmentée :

- d'un montant supplémentaire maximal de 5 000 \$ pour l'engagement d'un conseiller à la réalisation ou de tout autre conseiller lié à un ou des aspects de la mise en œuvre d'une production;
- et d'un montant supplémentaire maximal de 7 000 \$ pour financer la stratégie d'exploitation du projet.

Frais admissibles

L'information relative aux frais admissibles et à l'ensemble des documents requis pour le dépôt est indiquée sur le site Internet de la SODEC.

Dépôt légal

Le dépôt légal du film est en vigueur depuis le 31 janvier 2006. L'entreprise requérante doit, dans les six mois suivant la première présentation au public de la version définitive de la production, déposer sans frais une copie neuve de la production auprès de la Cinémathèque québécoise, en vertu de l'article 20.9.1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (L.R.Q., c. B-1.2]), en suivant les directives disponibles sur le site Internet de la [Cinémathèque québécoise](#). En conséquence, les producteurs doivent prévoir dans leur devis de production, pour tout dossier déposé à la SODEC, les coûts relatifs à la production d'une copie du film tel qu'exigé par ce dépôt légal.

Présentation d'une demande et dates de dépôt

Le dépôt d'une demande d'aide s'effectue par l'entremise du portail électronique de dépôt sécurisé SOD@ccès.

Au moment du dépôt, toute demande d'aide déposée à la SODEC doit être accompagnée des documents requis et indiqués sur [le site Internet de la SODEC](#).

Le calendrier de dépôt des projets est disponible sur [le site Internet de la SODEC](#).

Pour toute demande déposée, l'ensemble des documents requis doit être rédigé en français ou en anglais.

Des frais de gestion et d'analyse sont exigés par projet au moment du dépôt à l'étape du développement. Ces frais s'établissent à :

- 50 \$ plus les taxes applicables dans le cas d'un court métrage et d'un moyen ou long métrage documentaire.
- 350 \$ plus les taxes applicables dans le cas d'un long métrage de fiction.

Interprétation

En cas d'interprétation divergente des programmes entre un requérant et la SODEC, l'interprétation de la SODEC prévaut.

Information sur tous les programmes et volets d'aide de la Direction générale du cinéma et de la production télévisuelle : www.sodec.gouv.qc.ca.

Définitions

Les présentes définitions font partie des programmes de soutien au cinéma et à la production télévisuelle de la SODEC, et s'appliquent au Programme d'aide à la scénarisation, au Programme d'aide à la production ainsi qu'au Programme d'aide à la création émergente.

Admissibilité des entreprises

Les entreprises québécoises sont admissibles aux programmes d'aide selon les conditions générales ou particulières des différents programmes d'aide financière.

Ne sont cependant pas admissibles aux programmes d'aide à la scénarisation, à la production et à la création émergente :

- une entreprise de radiodiffusion, titulaire d'une licence d'exploitation en vertu de la Loi sur la radiodiffusion (L.R.C., c. B-9);
- une entreprise qui devient titulaire de cette licence durant l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide financière est présentée à la SODEC;
- une entreprise qui est titulaire de cette licence durant les 24 mois qui précèdent l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide financière est présentée à la SODEC;
- une entreprise qui, durant l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide financière est présentée à la SODEC, ou qui, dans les 24 mois qui précèdent cette année d'imposition, contrôle le titulaire de cette licence ou est contrôlée, en fait ou en droit, directement ou indirectement, par le titulaire de cette licence.

De plus, une entreprise de production qui, durant l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide financière est présentée à la SODEC, ou qui, dans les 24 mois qui précèdent cette année d'imposition, détient une participation minoritaire dans une entreprise de télédiffusion ou dans laquelle un télédiffuseur détient une participation minoritaire ne peut avoir accès aux fonds de la SODEC que pour les productions qui ne sont pas destinées à être diffusées par le télédiffuseur lié au cours du premier cycle d'exploitation commerciale de cette production.

Devis de production

Document détaillé faisant état des prévisions de dépenses relatives à la fabrication de l'œuvre, incluant les dépenses de développement, de préproduction, de tournage, de postproduction et les frais généraux.

Documentaire

Toute production audiovisuelle qui représente la réalité de façon non fictive, qui informe et propose une analyse d'un sujet peut être considérée comme documentaire.

Dans l'ensemble de la production documentaire, la SODEC investit dans le documentaire qui procède d'une recherche exhaustive et qui présente un point de vue éditorial marqué ainsi qu'un potentiel d'intérêt durable. Le traitement cinématographique doit être original et se démarquer nettement de l'émission thématique à vocation strictement informative.

Documentaire d'auteur

Le documentaire d'auteur répond à la définition générale du documentaire et aux caractéristiques particulières suivantes :

- le projet documentaire s'appuie sur des constructions narratives et cinématographiques originales et un traitement du sujet qui sont nettement empreints de la vision personnelle de la réalisatrice ou du réalisateur; ce projet s'inscrit généralement dans une continuité au regard de ses œuvres antérieures;
- la réalisatrice ou le réalisateur est généralement l'initiateur du projet; elle ou il dirige le contenu éditorial et créatif à toutes les étapes de développement du projet et de sa réalisation jusqu'à la copie zéro, en partenariat avec le producteur qui l'accompagne dans sa démarche créatrice.

Entreprise québécoise

Pour les fins des programmes d'aide de la Direction générale du cinéma et de la production télévisuelle, est une entreprise québécoise celle qui répond aux conditions suivantes :

- elle est immatriculée au Québec; son siège et son principal établissement sont également établis au Québec;
- les deux tiers des administrateurs ont leur [résidence fiscale au Québec](#);
 - a) pour les sociétés par actions : les deux tiers des actions avec droit de vote permettant d'élire la majorité des administrateurs appartiennent à des personnes de citoyenneté canadienne et dont la [résidence fiscale est au Québec](#); si plus d'un tiers des actions donnant droit de vote du capital-actions de l'entreprise requérante sont détenues par une personne morale, celle-ci doit satisfaire aux conditions énumérées ci-dessus;
 - b) pour les autres types d'entreprises : les deux tiers des membres pouvant élire la majorité des administrateurs sont des personnes de citoyenneté canadienne dont la [résidence fiscale est au Québec](#).

Il est à noter qu'une entreprise individuelle ne se qualifie pas comme entreprise québécoise.

Cette définition s'applique à tous les programmes de la Direction générale du cinéma et de la production télévisuelle.

Ces entreprises doivent par ailleurs respecter les critères d'admissibilité des entreprises et toutes conditions spécifiques pouvant être indiquées dans les programmes.

Exercice financier

L'exercice financier de la SODEC pour les programmes 2019-2020 débute le 1^{er} avril 2019 et se termine le 31 mars 2020.

Exploitation

L'exploitation désigne l'ensemble des étapes mises en œuvre pour la commercialisation et la diffusion d'une production sur les marchés nationaux et internationaux, tous modes de diffusion confondus.

Film

Une œuvre produite à l'aide d'un moyen technique et ayant pour résultat un effet cinématographique, quel qu'en soit le support.

Formats

COURT MÉTRAGE : film de 30 minutes ou moins.

MOYEN MÉTRAGE : film de 31 à 74 minutes.

LONG MÉTRAGE : film d'au moins 75 minutes.

Principal établissement

Le principal établissement est l'endroit où se situe le centre de décision et où s'exerce la direction véritable de l'entreprise.

Production québécoise

La SODEC apporte son aide aux œuvres audiovisuelles dont le marché premier est le Québec et qui répondent aux conditions suivantes (par le mot « ensemble », la SODEC entend au moins 75 % des composantes du film) :

- **Condition 1** : L'ensemble des cachets de scénarisation incluant les cachets de conception dans le cas des projets numériques narratifs de format court (à l'exclusion des achats de droits) doit être versé à une ou des personnes dont la [résidence fiscale est au Québec](#).
- **Condition 2** : L'ensemble des frais liés aux cachets d'interprétation, à l'exception de ceux des figurants, de même que ceux liés à l'équipe technique en cours de préproduction, de production et de postproduction (y compris les droits de suite et les

avantages sociaux) doit être versé à des personnes dont [la résidence fiscale est au Québec](#).

- **Condition 3** : L'ensemble des équipements et services techniques pour la production des projets doit être acheté ou loué au Québec.
- **Condition 4** : L'ensemble des cachets de réalisation doit être versé à une ou des personnes dont la [résidence fiscale est au Québec](#).
- **Condition 5** : Les projets doivent être produits par une entreprise et un producteur québécois, et tous les honoraires des producteurs (incluant les producteurs délégués, associés, exécutifs, etc.), doivent être versés à des personnes dont la [résidence fiscale est au Québec](#). Tous les droits et options nécessaires pour permettre le développement, la production, la représentation et l'exploitation, sans aucune limite de territoire, doivent être détenus par l'entreprise. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, ces droits comprennent, entre autres, les droits de production du projet en toutes langues, en tous formats et par tous procédés, ainsi que les droits de représentation et d'exploitation dans tous les médias connus et à venir.
- **Condition 6** :
 - A. (ne s'applique qu'aux projets cinématographiques et télévisuels) : Les projets doivent être distribués au Québec par une [entreprise québécoise](#) de distribution. Pour plus de précision, tous les droits de distribution d'un projet sur le territoire du Québec, tous marchés, tous formats, toutes versions et toutes langues confondus, doivent être acquis directement du producteur québécois par un distributeur québécois, lequel doit détenir un permis général de distributeur émis par le ministère de la Culture et des Communications. Aucun film distribué au Québec par un distributeur québécois par suite d'une entente de sous-distribution n'est admissible.
 - B. (ne s'applique qu'aux projets numériques narratifs de format court) : Les projets doivent être accessibles et exploités au Québec.

Ces critères s'appliquent à tout projet déposé à la SODEC, que ce soit à l'étape de la scénarisation, de la production ou de la postproduction, et ces conditions doivent être respectées en tout temps.

La SODEC peut surseoir à l'application de cette politique lorsque des conditions particulières de production le requièrent, par exemple :

- dans le cas de la main-d'œuvre (condition 2) ou des services techniques (condition 3), lorsque le scénario ou le projet documentaire exige un tournage principalement à l'étranger. Ces productions pourraient bénéficier d'une marge de manœuvre leur donnant droit à 5 % de coûts hors Québec supplémentaires pour ces conditions; ou
- dans le cas de cachets d'interprétation (condition 2), si l'ajout d'un comédien dont la [résidence fiscale](#) n'est pas au Québec apporte à la production une participation financière importante du secteur privé provenant des marchés à l'extérieur du Québec. La SODEC entend par participation financière importante, un apport financier sous la forme d'une avance de distribution ou d'une prévente en provenance des marchés à l'extérieur du Québec, servant à financer la production ou la partie québécoise dans le

cas d'une coproduction. Cette participation financière doit atteindre minimalement le plus élevé des deux montants suivants :

- l'équivalent des coûts de main-d'œuvre hors Québec excédant les 25 % permis selon la condition 2; ou
- 75 000 \$ pour les productions dont le devis est inférieur à 4 000 000 \$ ou 150 000 \$ pour les productions dont le devis est égal ou supérieur à 4 000 000 \$.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, le producteur doit adresser à la SODEC une demande officielle accompagnée du [formulaire de Déclaration des coûts hors Québec](#) dûment rempli, accessible sur le site Internet de la SODEC.

Sous réserve des dispositions prévues au programme de crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, les coûts d'acquisition de droits d'archives visuelles et de droits musicaux pourraient être exclus du calcul des coûts hors Québec.

Dans le cas d'une coproduction, l'aide de la SODEC est attribuée sur la partie québécoise de la production, pourvu que les conditions ci-dessus soient respectées.

Par ailleurs, la SODEC peut accepter qu'un projet soit distribué au Québec par une entreprise dont les deux tiers du capital-actions n'appartiennent pas à des intérêts québécois, pourvu que l'entreprise détienne un permis général de distributeur délivré par le ministère de la Culture et des Communications. La SODEC peut également accepter qu'un projet québécois soit vendu à l'extérieur du Québec par une entreprise non québécoise. Dans les deux cas qui précèdent, l'entreprise devra posséder une expertise reconnue sur les marchés nationaux ou étrangers, selon le cas, pour ce type de production.

Dans le cas d'un court ou moyen métrage de fiction ou d'animation, ou d'un documentaire coproduit avec l'Office national du film du Canada (ONF), la condition relative à la distribution au Québec par une entreprise québécoise est remplacée par la condition particulière qui figure dans le volet 2 et le volet 3 du Programme d'aide à la production.

Réécriture

Nouvelle écriture d'un scénario qui résulte d'une transformation majeure au récit, à la structure, aux personnages ou aux dialogues, notamment à la suite du transfert des droits du projet à une autre entreprise de production (non liée à l'entreprise cédante), ou à la suite de l'arrivée d'une nouvelle réalisatrice ou d'un nouveau réalisateur, ou encore à la suite de la poursuite du projet par une nouvelle équipe de scénarisation.

Règles d'éthique liées aux activités et projets culturels

Les projets dérogeant aux lois et règlements ou allant à l'encontre des politiques gouvernementales, notamment à l'égard de la violence, du sexisme, de la pornographie ou de la discrimination, ne peuvent être acceptés par la SODEC, qui encourage le respect des codes d'éthique des associations.

Résidence fiscale au Québec

Aux fins d'application des programmes de la direction générale du cinéma et de la production télévisuelle, la SODEC considère comme résidente fiscale au Québec toute personne déclarant et ayant déclaré ses revenus au Québec au cours des deux années précédant le dépôt d'une demande auprès de la SODEC.

Télédiffuseur admissible

On entend par télédiffuseur admissible un télédiffuseur titulaire d'une licence d'exploitation délivrée en vertu de la [Loi sur la radiodiffusion \(L.R.C., c. B-9\)](#), selon laquelle le film sera diffusé dans les principales régions du Québec.

Documents généraux requis pour la présentation d'une demande

La SODEC constitue un [dossier maître](#) pour chacune des entreprises avec lesquelles elle fait affaire. L'entreprise qui présente une demande pour la première fois doit joindre les éléments d'information nécessaires à l'ouverture de ce dossier. Dans les autres cas, l'entreprise doit fournir une mise à jour de cette information, et elle est responsable d'aviser la SODEC de tout changement majeur dans l'entreprise et dans l'actionnariat (le cas échéant). Par ailleurs, l'entreprise doit aussi transmettre les éléments d'information requis par le programme pour lequel la demande est formulée.

La liste des documents requis pour le dossier maître est disponible sur [le site Internet de la SODEC](#).

Informations complémentaires

Bilan de programme et études de la SODEC

La SODEC procède périodiquement à des évaluations du programme et à diverses études afin d'adapter sa stratégie d'intervention ou ses outils aux besoins des entreprises culturelles. C'est pourquoi les entreprises qui ont bénéficié d'une aide financière en vertu du présent programme doivent fournir tous les registres, documents ou autres renseignements nécessaires à cet égard, et ce, durant les cinq ans qui suivent ladite participation financière de la SODEC. L'information recueillie est gardée sous le sceau de la confidentialité, seules des données regroupées pourront être publiées et diffusées par la SODEC.

Ententes spécifiques de régionalisation

La SODEC peut signer avec des organismes régionaux des ententes spécifiques qui ont pour but de concrétiser des objectifs de développement régional. Dans cette éventualité, la SODEC s'associera à des partenaires qui sont en position de contribuer à l'essor des entreprises culturelles.

Déclaration de renseignements au ministère du Revenu

Veillez noter que la SODEC présentera au ministère du Revenu une déclaration de renseignements à l'égard d'un paiement contractuel ou d'une subvention versée à une société ou à une société de personnes et, à cet effet, transmettra à tout bénéficiaire un relevé 27 faisant état des sommes versées au cours de l'année.

Développement durable

La SODEC encourage sa clientèle à développer des pratiques et des modèles d'affaires verts et responsables.